



## LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET LES BIOCIDES

*Commission des affaires européennes*

**Rapport d'information de Mme Patricia SCHILLINGER, sénatrice du Haut-Rhin  
et M. Alain VASSELE, sénateur de l'Oise**

Rapport n° 293 (2016/2017)

### ***Qu'est-ce qu'un perturbateur endocrinien ?***

Le système hormonal est composé de glandes endocrines, d'hormones sécrétées par ces glandes et de récepteurs au sein desquels les hormones se glissent. Ceci va engendrer une réaction de l'organisme.

Cette stimulation hormonale permet par exemple de maintenir constant les paramètres physiologiques internes comme la température ou le taux de glucose dans le sang. Mais elle déclenche également les mécanismes nécessaires au développement de l'organisme ou à la reproduction.

Les perturbateurs endocriniens sont des substances qui empêchent le fonctionnement optimal du système hormonal, créant ainsi des effets indésirables sur la santé. Ces effets n'ont été mis en évidence que depuis les années 60 et l'expression « perturbateur endocrinien » a été employée pour la première fois en 1991 seulement. Ces substances sont à l'origine de nombreuses maladies comme les cancers du sein ou de la prostate. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont omniprésentes dans notre environnement, notamment dans la nourriture, l'eau potable ou l'air.

### ***Quelles sont les caractéristiques particulières des perturbateurs endocriniens ?***

Le rapport montre que les scientifiques admettent désormais que, dans certains cas, les substances perturbant le système endocrinien n'agissent pas comme des substances toxiques classiques. En effet, pour toute substance toxique classique, la dose fait le poison et il est possible de définir une dose en-deçà de laquelle aucun effet toxique n'est observable.

En revanche, pour les perturbateurs endocriniens, c'est la période d'exposition qui fait le poison. Ainsi, les femmes enceintes et les jeunes enfants sont les personnes les plus vulnérables. En outre, on observe dans certains cas que les perturbateurs endocriniens peuvent agir selon une relation dose-réponse non linéaire avec des effets à faible dose plus importants qu'à dose élevée. L'effet cocktail lié à la présence de multiples substances dans l'environnement joue également un rôle important. Enfin, il peut exister un temps de latence entre la perturbation endocrinienne et l'effet néfaste sur la santé qui peut même se manifester sur la descendance de la personne dont l'organisme a subi la perturbation endocrinienne.

### ***Que propose la Commission européenne pour identifier les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides ?***

La réglementation actuelle (règlement (CE) n° 1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques et règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux biocides) prévoit que toute substance active entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit faire l'objet d'une évaluation. Si elle est identifiée comme perturbateur endocrinien, sa mise sur le marché ne sera pas approuvée.

Mais ces deux règlements ne précisent pas les critères scientifiques permettant d'identifier ce qu'est un perturbateur endocrinien et prévoient que la Commission européenne doit les déterminer avant le 14 décembre 2013, ce qu'elle n'a pas fait.

Ce n'est qu'après avoir été condamnée par le Tribunal de l'Union européenne que la Commission a finalement présenté ces critères d'identification le 15 juin 2016.

Pour être identifiée comme perturbateur endocrinien selon la Commission européenne, une substance doit remplir les trois conditions suivantes : elle montre des effets indésirables sur un organisme sain ou sa progéniture, elle altère le fonctionnement du système endocrinien et ses effets indésirables sont une conséquence du mode d'action endocrinien.

### ***Quels griefs peut-on faire à ces critères ?***

Compte tenu des caractéristiques particulières des perturbateurs endocriniens et du caractère récent des recherches sur ce sujet, ces critères apparaissent comme trop restrictifs avec un niveau de preuve attendu trop élevé.

Dès lors, compte tenu du danger que représentent ces substances, il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution. Il consiste ici à élargir le champ des études scientifiques qui permettront de valider les trois critères proposés par la Commission. Cela permettra de considérer comme perturbateurs endocriniens les substances pour lesquelles on dispose de présomptions suffisamment fortes, même si ces présomptions ne sont pas validées avec des protocoles reconnus par l'OCDE.

Ainsi, seront reconnues comme perturbateurs endocriniens les substances dont l'effet indésirable sur un organisme sain ou sa progéniture est connu ou présumé et pour lesquelles le lien de conséquence entre la perturbation endocrinienne et l'effet indésirable est biologiquement plausible.

### ***Quelles sont les autres propositions de la Commission pour réglementer l'utilisation de substances reconnues comme perturbateurs endocriniens et que faut-il en penser ?***

Par ailleurs, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, les substances reconnues comme perturbateurs endocriniens peuvent être mises sur le marché, dans le cadre d'une dérogation, lorsque l'exposition à ces substances est négligeable. La Commission propose que cette dérogation soit possible lorsque le risque lié à l'exposition est négligeable. Or, le règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques ne prévoit pas que la Commission puisse prendre cette disposition.

De plus, la Commission propose que soient approuvées les substances dont le mode d'action est précisément de perturber le système endocrinien des organismes nuisibles si, pour les êtres humains, il est démontré que l'effet néfaste n'est pas avéré. Or, on ne peut mesurer les conséquences sur la santé et l'environnement de cette mesure compte tenu des connaissances scientifiques actuelles et de la difficulté de démontrer avec certitude l'absence d'effet néfaste sur la santé humaine.

### *Que propose la commission des affaires européennes ?*

Dans son rapport d'information et sa proposition de résolution, la commission des affaires européennes fait les propositions suivantes :

- elle souhaite que des critères d'identification des perturbateurs endocriniens soient définis pour d'autres produits que les produits phytopharmaceutiques et les biocides, notamment pour les cosmétiques et les emballages plastiques ;
- elle préconise de pouvoir identifier un perturbateur endocrinien sur la base d'études reconnues par la communauté scientifique mais qui ne font pas nécessairement l'objet d'une reconnaissance internationale ;
- elle estime nécessaire d'investir davantage dans la recherche pour permettre d'identifier les substances présentant un danger, notamment en faisant des perturbateurs endocriniens un thème de recherche prioritaire dans le cadre des programmes de recherche européens ;
- elle encourage la création d'un groupe international de scientifiques indépendants et de haut niveau qui sera capable de fournir une information objective sur ce sujet ;
- elle s'oppose à toute modification du cadre réglementaire de l'utilisation de substances reconnues comme perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques ;
- elle s'oppose à la mise sur le marché de substances dont le mode d'action est précisément de perturber le système endocrinien des organismes nuisibles.